



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/34
14 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Nouvelles propositions

Conseillers à la sécurité

Communication du Gouvernement de l'Espagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Le présent document contient une proposition émanant du Groupe de travail de la formation d'«Euro-Contrôle-Route».

Mesure à prendre: Modifier le texte actuel des 1.8.3.1 et 1.8.3.5 du RID/ADR.

Document de référence: Aucun.

* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/34.

Introduction

1. Le Groupe de travail de la formation d'«Euro-Contrôle-Route» (ECR), à sa réunion tenue à Varsovie du 21 au 23 mai 2007, a décidé d'élaborer une proposition tendant à modifier le chapitre 1.8 de l'ADR en ce qui concerne les paragraphes 1.8.3.1 et 1.8.3.5, en vue d'y introduire l'obligation de communiquer à l'autorité compétente l'identité du conseiller à la sécurité et de tenir un registre mis à jour régulièrement qui puisse être utilisé comme base de données pour les autorités de toutes les Parties contractantes.
2. Le Groupe de la formation d'ECR propose les modifications suivantes:

Proposition

3. Le texte actuel du paragraphe 1.8.3.1 serait modifié comme suit:

«Chaque entreprise dont l'activité comprend le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités, dont elle communique l'identité à l'autorité compétente.».

4. Le paragraphe 1.8.3.5 se lirait comme suit:

~~*«Toute entreprise concernée communique, si la demande lui en est faite, l'identité de son conseiller à l'autorité compétente ou à l'instance désignée à cet effet par chaque Partie contractante.»*~~

«L'autorité compétente ou l'instance désignée à cet effet par chaque Partie contractante doit tenir un registre mis à jour régulièrement des conseillers à la sécurité enregistrés et des entreprises visées par le paragraphe 1.8.3.1 qui ont désigné leur(s) conseiller(s) à la sécurité et communiqué leur identité.».

Exposé des raisons

5. Un conseiller à la sécurité fait fonction d'intermédiaire entre l'autorité compétente et une entreprise. Au cours de la réunion du Groupe de travail de la formation d'ECR, il a été convenu à l'unanimité que les conseillers à la sécurité devraient être enregistrés, de telle manière que les autorités des Parties contractantes puissent disposer d'un registre mis à jour régulièrement des conseillers à la sécurité. En conséquence il est jugé nécessaire de rendre obligatoire la communication de leur identité aux autorités compétentes, et cette disposition devrait figurer dans l'ADR/RID. Les paragraphes concernés sont les paragraphes 1.8.3.1 et 1.8.3.5, où cette obligation devrait être énoncée.
